Case
FRC
8872

ULTIMATUM

D'UN CITOYEN DU TIERS-ETAT,

AU MÉMOIRE DES PRINCES,

PRÉSENTÉ AU ROI.

SECONDE ÉDITION;

Suivie du FIN MOT D'UN MARSEILLOIS.

Discite Justitiam moniti, & non temnere Plebem.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ULTIMATUM

D'UN CITOYEN DU TIERS-ETAT,

AU MÉMOIRE DES PRINCES,

PRÉSENTÉ AU ROI.

MESSEIGNEURS,

LORSQUE le Roi a défendu aux Notables de s'occuper du Mémoire que leur avoit remis M. le Prince de Conti, Sa Majeſté a déclaré *que les Princes de ſon Sang devoient s'adreſſer directement à Elle, & qu'Elle les entendroit toujours avec plaiſir, quand ils voudroient lui dire ce qui peut* LUI ÊTRE UTILE.

Voilà le texte de votre Mémoire ; c'eſt cette déclaration, auſſi ſimple que ſage, que vous prenez pour une *invitation*, & vous partez de là, non pas pour dire au Roi ce qui peut *lui être utile*, non pas pour verſer dans ſon ſein, comme Chef de votre Famille, vos prétendues

alarmes sur le danger de soustraire enfin le Tiers-Etat à l'oppression, sous laquelle il gémit depuis si long-temps; non pas pour l'assurer que, pénétrés de la pureté de ses intentions, & de la sagesse de ses vues, vous vous tiendrez inséparablement attachés à sa Personne & à son Trône: non, Messeigneurs, ce n'est pas votre but. Vous présentez à la France, à l'Europe étonnées, un Ecrit incendiaire, dans lequel vous protestez d'avance contre tout ce que la justice de notre Monarque pourroit accorder au Tiers-Etat; vous y avancez (*) que, si le Peuple est admis à nos Etats généraux en nombre suffisant pour balancer l'influence des deux Ordres privilégiés, la Noblesse ne s'y rendra point, les méconnoîtra, attaquera leur légalité, & fera enregistrer ses protestations dans les Parlemens. Vous faites soupçonner que le Clergé se conduira de même. Ah! Messeigneurs, quel avenir vous osez nous prédire! Voulez-vous donc faire renaître les temps désastreux de l'anarchie féodale? Avez-vous bien consulté l'intérêt du Roi, & votre propre intérêt?

Vous intitulez l'Ecrit que vous venez de répandre, *Mémoire des Princes*: il sembleroit par-là que tous nos Princes ont adopté votre opinion. Cependant le premier des frères du Roi & le

(*) Page 8 du Mémoire.

premier Prince du Sang, ne font point cauſe commune avec vous. Je vois à la vérité, à votre tête le ſecond frère du Roi, ce Prince aimable dont le printemps nous a montré les paſſions & les foibleſſes du Duc d'Orléans, & qui, dans ſon été, nous montrera les vertus de Louis XII, & ſur-tout ſon amour pour le Peuple. Viennent enſuite les noms du Prince de Condé, du Duc de Bourbon & du Duc d'Enghien. Vous me permettrez de conſidérer ici ces trois Princes comme ne formant qu'un ſeul avis. L'aïeul, le fils & le petit-fils, quand ils embraſſent la même opinion, ne ſont jamais comptés que pour une voix. S'ils ſiégeoient au Parlement pour juger un particulier, on ne les compteroit pas autrement; à plus forte raiſon, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur le ſort d'une grande Nation. Après les noms des Princes de la branche de Condé, on voit celui du Prince de Conti. Ainſi, en dernière analyſe, votre Mémoire n'eſt pas le Mémoire des Princes, mais ſeulement celui de trois Princes; ce qui eſt un peu différent.

Voyons actuellement ſur quels motifs vous fondez la préſentation & la publication de votre Mémoire. « C'eſt en effet (dites-vous (*) au » Roi), aux Princes de votre Sang, qui, par

(*) Page 1 du Mémoire.

» leur rang, ſont les premiers de vos Sujets;
» par leur état, ſont vos Conſeillers-nés; par leurs
» droits, ſont intéreſſés à défendre les vôtres;
» c'eſt à eux ſur-tout qu'il appartient de vous
» dire la vérité; & ils croient vous devoir éga-
» lement compte de leurs ſentimens & de leurs
» penſées ».

Oui, Meſſeigneurs, vous êtes Princes, vous deſcendez de Hugues-Capet, de cet uſurpateur heureux qui enleva le Sceptre aux deſcendans de Charlemagne, comme les Auteurs de Charlemagne l'avoient enlevé aux héritiers de Clovis. Je dis *uſurpateur heureux*: ſaiſiſſez bien ma penſée. Heureux pour ſa Famille qui, depuis tant de ſiécles, règne ſur la France. Heureux pour la France elle-même, puiſque ce ſont les Rois deſcendans de Hugues-Capet, qui ont ſucceſſivement aboli la ſervitude féodale, & ont rendu à 23 millions d'hommes cette liberté contre laquelle vous réclamez aujourd'hui : ſans ceſſe ils ont tendu vers ce grand but. Le Tiers-Etat n'a même rien à reprocher, à ce ſujet, à la mémoire odieuſe de Louis XI, ni à l'ombre ſanguinaire de Richelieu; c'eſt le bienfait inappréciable ſur lequel eſt fondé notre amour pour la Famille Capétienne; amour que rien ne peut altérer; amour qui lui aſſure le Sceptre des Français, tant qu'il en reſtera un ſeul rejeton.

Mais quand les Français ont légitimé l'uſurpation de Hugues-Capet, par leur conſentement tacite, & par leur ſoumiſſion volontaire à ſes deſcendans, ils n'ont pas prétendu ſe donner autant de Maîtres qu'il y auroit de Membres dans la Famille régnante; c'eſt à un ſeul qu'ils ont confié l'exécution de leurs Loix, & le ſoin de leur bonheur; & je ne vois pas ſur quoi vous fondez votre qualité de Conſeillers-nés du Roi.

Vous réclamez notre conſtitution, & je la réclame auſſi contre votre aſſertion. L'hiſtoire nous apprend que votre naiſſance, quelque illuſtre qu'elle ſoit, ne vous donnoit le rang dans les Aſſemblées nationales & dans la Cour des Pairs, que celui de vos Pairies. Quand vous n'en aviez pas, les Pairs & les hauts Barons vous précédoient. Afin de vous éviter ce déſagrément, nos Rois créoient pour vous des *Pairies en l'air*, vous donnoient des eſpèces de brevets d'honneur, dont l'effet ceſſoit avec la cérémonie ou l'aſſemblée à laquelle ils vouloient vous faire aſſiſter. Ce n'a été qu'en 1576 que Henri III donna à Blois une Déclaration qui porte: « que les Princes » du Sang précéderont tous les Pairs, ſoit que » les Princes ne ſoient pas Pairs, ſoit que leur » Pairie ſoit poſtérieure à celle des autres Pairs, » & qui règle le rang entre les Princes du Sang, » ſuivant leur proximité à la Couronne ». L'hiſ-

toire nous a encore transmis que la jalousie de Henri III contre les Guises, fut un des motifs de cette nouvelle Loi. Ce n'est donc que par la grace de nos Rois, que vous précédez tous les autres Sujets. Comment concilier cette vérité de fait, avec la qualité que vous vous donnez de Conseillers-nés du Roi ?

Dans une Monarchie, la naissance n'appelle personne au Conseil du Roi. Les Conseillers-nés partageroient bientôt entr'eux l'autorité royale. Ce seroient bientôt autant de Rois ; la Monarchie seroit bientôt changée en aristocratie. Les grands Offices & les grands Gouvernemens, devenus héréditaires, ont donné aux Rois de la seconde race, des Conseillers-nés, & ont imprimé au régime féodal le caractère aristocratique, par lequel nos Monarques ont été, pendant quelque temps, réduits au rôle que jouent encore aujourd'hui les Rois de Pologne, celui de n'être que les premiers d'entre leurs égaux.

Si la nature de la Monarchie ne vous permet pas plus qu'aux autres sujets, d'être les Conseillers-nés du Roi, la sage politique vous exclut, depuis un siécle, de l'administration du Royaume ; elle ne vous confie qu'avec précaution le commandement des armées, le gouvernement des Provinces. C'est depuis ce temps que notre paix intérieure n'a point été troublée par des guerres civiles.

Quand on lit nos annales avec quelqu'attention, on y voit nos Rois conſtamment attachés au projet ſalutaire d'abattre les têtes de l'hydre féodale, & de rendre au Peuple Français la liberté dont quelques tyrans l'avoient dépouillé. Par-tout on admire la ſageſſe de leur conduite à cet égard ; mais en même temps on eſt étonné de voir que c'eſt dans le ſein même de leur famille, qu'ils rencontrent toujours les plus grands obſtacles. Depuis les ſanglantes & honteuſes querelles des maiſons d'Orléans & de Bourgogne, ſous Charles VI, juſqu'après la majorité de Louis XIV, les grands Vaſſaux n'ont pas fait un mouvement pour conſerver l'autorité uſurpée, dont nos Rois vouloient juſtement ſe reſſaiſir, qu'ils n'ayent eu à leur tête un Prince du Sang. Les déſaſtreuſes batailles de Poitiers, de Crécy, d'Azincourt & de Pavie, ont été préparées ou occaſionnées par des Princes du Sang. Sans les défections d'un Comte d'Artois & d'un Connétable de Bourbon, Londres & Madrid n'auroient jamais vu de Rois Français chargés de chaînes, & attachés, pour ainſi dire, aux chars de leurs vainqueurs. C'étoit un Prince du Sang qui combattoit l'armée royale à la bataille de Saint-Antoine ; ce fut une Princeſſe du Sang, qui fit tirer contre cette armée le canon de la Baſtille.

L'hiſtoire nous atteſte encore le profond mépris que les Princes du Sang ont toujours eu pour le Tiers-Etat. Elle nous a tranſmis le diſcours outrageant qu'un d'eux lui adreſſa aux Etats de Tours, en 1484. « Je connois le caractère & » les mœurs des *vilains* : s'ils ne ſont opprimés, » il faut qu'ils oppriment ; ôtez-leur le fardeau » des tailles ; vous les rendrez inſolens, mutins » & inſociables : ce n'eſt qu'en les traitant dure- » ment qu'on peut les contenir dans le devoir ». C'eſt ce mépris pour les plébéïens qui a rendu les Princes ſi prodigues du ſang de nos ſoldats, lorſqu'ils ont eu l'honneur de les commander. On n'oubliera jamais ce propos de celui qui, voyant le champ de bataille couvert d'une multitude de cadavres de ſes Concitoyens qui avoient payé du prix de leur vie les lauriers ſanglans dont il s'enorgueilliſſoit, dit, avec le ſang froid de l'inhumanité, *une nuit de Paris réparera cette perte.*

Aujourd'hui même, Meſſeigneurs, quel cas faites-vous du malheureux Tiers-Etat ? Qu'on jette les yeux ſur ces vaſtes campagnes qui, ſous le nom de Capitaineries, ſont deſtinées à vos plaiſirs : qu'on y voie les dégâts perpétuels qu'y font ces nombreux animaux que votre tyrannie rend, pour ainſi dire, ſacrés. Qu'on parcoure les villages ſitués dans ces funeſtes arrondiſſe-

mens; qu'on y entende les cris du père qui redemande ſon fils, de l'épouſe qui redemande ſon époux, des orphelins qui redemandent leur père, enlevés à leurs foyers, ſouvent même à la vie, par vos cruels ſatellites; les uns pour n'avoir pas reſpecté un nid de faiſans, les autres pour avoir uſé de répréſailles contre un cerf ou un ſanglier qui dévaſtoit leurs moiſſons, ou ravageoit leurs vignobles: ſi, à l'aſpect de toutes ces horreurs, on me demande, eſt-ce un homme qui commande dans ces lieux? je répondrai non: c'eſt un Prince du Sang.

Ces vérités vous paroîtront peut-être dures, Meſſeigneurs. Elles ne m'empêchent cependant pas d'être pénétré de la plus profonde vénération pour le Sang auguſte qui coule dans vos veines. J'emprunte les unes de notre Hiſtoire, les autres ſont conſignées dans les greffes des ſiéges de vos Capitaineries; je ne dis par conſéquent ici, que ce que tout le monde ſait ou peut ſavoir quand il voudra. Je le dis, parce que cela eſt néceſſaire. Il faut effacer, s'il eſt poſſible, vos noms de la liſte des partiſans des deux Ordres privilégiés; il ſeroit à craindre qu'ils ne fiſſent pencher la balance en leur faveur: alors, tout ſeroit perdu: la Nation rentreroit ſous le joug. *Salus Populi ſuprema lex eſto.* Voilà mon motif, & je

penſe aſſez bien de vous, pour croire que vous le reſpectez.

Mais avançons. Je vous ai prouvé que vous n'êtes pas Conſeillers nés de nos Rois; que vous ne faites point partie eſſentielle de l'Adminiſtration; que la ſage politique doit même preſque toujours vous en écarter. Je vais détruire actuellement une autre de vos aſſertions.

Vous dites que vous êtes *les premiers ſujets de l'Etat.* C'eſt encore ici une erreur qui tient aux anciennes idées de l'ariſtocratie féodale. Dans une Monarchie, la naiſſance ne fait ni premiers ni derniers ſujets. Le premier ſujet eſt celui qui ſert le mieux le Roi & ſa Patrie, celui qui obéit le mieux au Roi & aux Loix. Dans une famille, tant que le père commun vit, il n'y a point de droit d'aîneſſe à exercer. En France, le père commun vit toujours, parce que le Roi n'y meurt jamais.

Mais, me direz-vous peut-être, Meſſeigneurs, car, d'après votre Mémoire, il paroît que vous avez étudié le droit public, mais, me direz-vous, s'il n'y a ni premiers ni derniers ſujets en France, que deviendront les corps intermédiaires eſſentiels à la Monarchie?

Des corps intermédiaires, eſſentiels à la Monarchie! Pour cette erreur-ci, elle ne tient point à

l'ariſtocratie féodale ; elle eſt une des productions de la métaphyſique de notre ſiècle. Monteſquieu nous l'a donnée comme une découverte ; ſa réputation l'a accréditée, & tous ceux qui trouvent plus commode de penſer d'après un grand homme que d'après eux-mêmes, l'ont adoptée (*).

Non, Meſſeigneurs, il ne faut point, dans une Monarchie, de corps intermédiaire ; la Monarchie eſt le gouvernement d'un ſeul, ſuivant des loix conſtitutives ; les loix conſtitutives ſont l'ouvrage du Roi & de la Nation ; tout ce qui tient à la conſtitution doit ſe traiter directement du Roi à la Nation, & de la Nation au Roi. L'exé-

(*) Monteſquieu eſt toujours parti des faits pour arriver aux principes ; il n'a pas eu aſſez d'élévation pour ſentir que les principes ſont indépendants des faits. Il a vu dans les Républiques grecque & romaine, des actes héroïques de patriotiſme ; il en a conclu que le patriotiſme étoit le mobile des républiques. Il a vu dans les gouvernemens orientaux, des actes d'une tyrannie atroce ; il en a conclu que la crainte étoit l'agent du deſpotiſme. Il a vu dans nos romans hiſtoriques, que nos preux Chevaliers combattoient ſans ceſſe pour leur honneur & celui de leurs dames ; il en a conclu que l'honneur étoit le reſſort de la Monarchie. Il a vu, lui qui étoit Préſident à mortier, les Parlemens dans une eſpèce de poſſeſſion de quelques portions de l'autorité publique ; il en a conclu la néceſſité des Corps intermédiaires dans une Monarchie.

cution des loix eſt confiée au Roi ; &, par une ſuite naturelle de cette confiance, il a le droit de choiſir des Adminiſtrateurs qui doivent le ſuppléer dans tout ce qu'il ne peut pas exécuter lui-même ; en les choiſiſſant, il ſe rend leur garant ; la Nation a le droit de leur demander compte de leur conduite. Voilà le frein qui, dans une Monarchie, peut & doit arrêter le deſpotiſme miniſtériel ; le ſeul qui ſoit réellement à redouter, & le ſeul dont la France ait véritablement à ſe plaindre.

Mais les corps intermédiaires ne ſont point eſſentiels à la Monarchie. 1°. Ils arrêtent la célérité du pouvoir exécutif, ce qui eſt un des grands défauts des Républiques. 2° Ou ils ſont inutiles, ou ils amènent inſenſiblement l'ariſtocratie ; car, ou ils ont le *veto* abſolu, ou ils n'ont que le moyen des repréſentations ou des remontrances. Dans le premier cas, je ſoutiens qu'ils attireront inſenſiblement à eux toute l'adminiſtration ; dans le ſecond, je dis que le Miniſtère s'accoutumera à paſſer ſur toutes les remontrances. Dans le premier cas, ſi le Corps intermédiaire eſt compoſé de Nobles, l'ariſtocratie des Nobles ne tardera pas à s'élever ſur les débris de la Monarchie : cet effet ſera plus lent, s'il eſt compoſé de Magiſtrats ; diſtraits d'abord par le ſoin de rendre

la juſtice diſtributive, ils ne s'occuperont des affaires d'Etat que lorſque cela ſera indiſpenſable; mais vous verrez qu'inſenſiblement ils s'attacheront aux affaires publiques, & négligeront les affaires des particuliers; ils ſe perſuaderont peu à peu que leur autorité ſur les loix civiles doit être la même que pour les loix d'adminiſtration. Les Miniſtres leur permettront tout ſur les premières, pour jouir d'un pouvoir moins limité ſur les ſecondes. Les jugemens deviendront arbitraires, l'anarchie judiciaire s'introduira, & traînera à ſa ſuite l'ariſtocratie magiſtrale, parce que les Magiſtrats, après avoir obtenu ſur les loix civiles tout le pouvoir qu'ils peuvent déſirer, tourneront tous leurs efforts contre les Miniſtres dont ils n'auront plus rien à attendre, les renverſeront à leur gré, & finiront par s'aſſeoir ſur le trône à côté du Monarque, auquel ils ne laiſſeront plus qu'une ombre d'autorité, & le vain titre de Roi.

Telle eſt la marche naturelle de tout Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation; & avancer que de ſemblables Corps ſont eſſentiels à la Monarchie, c'eſt ſoutenir que la Monarchie doit néceſſairement porter dans ſon ſein le principe le plus actif de ſa deſtruction.

Peut-être me direz-vous, Meſſeigneurs, que les Corps intermédiaires n'excluent pas les Aſſem-

blées nationales ; & que celles-ci ramèneroient les Corps intermédiaires à leurs devoirs, s'ils s'en écartoient.

Je vous répondrai, Meſſeigneurs, que l'ariſtocratie d'un Corps intermédiaire une fois établie, ſeroit auſſi difficile à détruire que l'a été l'ariſtocratie féodale. J'ajouterai que, par vos Corps intermédiaires, vous mettez la Nation dans un perpétuel état de guerre ; guerre entre le Roi & les Corps intermédiaires ; guerre entre les Etats généraux & les Corps intermédiaires ; par conſéquent troubles inteſtins, toujours renaiſſants ; troubles d'autant plus dangereux pour la Monarchie, que quel que ſoit celui qui prédominera, ou du Roi ou du Corps intermédiaire, il aura toujours ſoin d'écarter la tenue des Etats généraux, & que, pour la néceſſiter, il faudra une criſe ſemblable à celle qui nous agite & nous tourmente.

Enfin, Meſſeigneurs, en reconnoiſſant la néceſſité des Etats généraux, vous reconnoiſſez l'inutilité des Corps intermédiaires, puiſque tout ce que ceux-ci feroient avec un danger imminent pour la Monarchie, les Etats généraux le peuvent ſans aucun inconvénient. Il ſuffit pour cela de les aſſembler annuellement, ou du moins à des époques peu diſtantes les unes des autres.

J'irai plus loin, Meſſeigneurs, j'oſerai vous

demander si la France est une Monarchie. Vous me répondrez oui. Eh bien ! je prends acte de cette réponse, & je vous dirai : jamais il n'y a eu en France des Corps intermédiaires entre le Roi & la Nation ; donc les Corps intermédiaires ne sont pas de l'essence de la Monarchie.

Ma conséquence est nécessaire ; je n'ai que mon principe à prouver.

Le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, sont des parties intégrantes de la Nation. Or, une partie intégrante de la Nation ne peut pas être un Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation ; autrement, lorsque la Nation s'assembleroit, il faudroit en exclure une de ses parties intégrantes ; ce qui est impossible ; d'ailleurs, aucun de ces trois Ordres n'a été établi ni par la loi ni par l'usage, pour remplir les fonctions d'un Corps intermédiaire. Restent donc les Parlemens.

Il n'est que trop vrai, Messeigneurs, que nos Parlemens, & sur-tout celui de Paris, se sont regardés pendant quelque temps, comme des Corps intermédiaires, comme les mandataires même des Etats généraux. C'est une erreur qu'ils viennent de reconnoître & d'abjurer solennellement (*).

(*) Voici comme le Parlement de Paris s'exprime dans ses Remontrances du 24 juillet 1787, page 16 : » Louis-le-» Grand se croyant obligé de percevoir le Dixième, douta

Mais qu'elle coûte cher à la France, cette erreur! Nous lui devons ces impôts accumulés & exceſſifs, ſous le poids deſquels nous ſommes prêts de ſuccomber ; nous lui devons cette dette immenſe, qui, dit-on, hypothèque tout l'Empire français. Le funeſte uſage de l'enregiſtrement dans les Cours ſouveraines, l'infernal préjugé que cet enregiſtrement ſuffiſoit pour ſanctionner les volontés miniſtérielles, ont été le coup mortel porté à la France. Par là nous avons été privés, pendant près de deux ſiècles, de nos Etats généraux. Par là les Miniſtres ont contracté l'habitude de regarder le Royaume comme une mine d'or intariſſable, & les Français comme des eſclaves condamnés à

» qu'il en eût le droit ; & ſi le Parlement crut avoir celui » de l'enregiſtrer, ce fut parce que l'impôt ne devoit avoir » qu'une courte durée : ce fut ſur-tout parce que la poſition » de l'Etat ſembloit s'oppoſer à tous délais. Sans cela, il » eût dit que la Nation ſeule réunie, pouvoit donner à un » impôt perpétuel un conſentement néceſſaire ; que le Parle- » ment n'avoit pas le pouvoir de ſuppléer ce conſentement, » encore moins celui de l'atteſter, & *que, chargé par le* » *Souverain d'annoncer ſa volonté à ſes Peuples, il* » *n'avoit jamais été chargé par ces derniers de les* » *remplacer* ». On ne peut avouer plus formellement que le Parlement n'eſt ni le Repréſentant de la Nation, ni un Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation.

Travailler

travailler ſans ceſſe à la mine, pour fournir à leur inſatiable avidité & à leur dévorante prodigalité.

Je n'inſiſterai pas davantage ſur ces triſtes vérités. Il me ſuffit que les Parlemens ne ſoient pas en France des Corps intermédiaires entre le Roi & la Nation. Il me ſuffit que leur erreur à ce ſujet ait été l'origine de tous nos maux : dès-lors ma propoſition eſt plus que prouvée. Les faits viennent à l'appui de mes principes, & l'inutilité & les dangers des Corps intermédiaires dans une Monarchie, ſont démontrés.

Si nous n'avons pas en France de Corps intermédiaires, à plus forte raiſon n'avons-nous pas de premiers Sujets; car, par premiers Sujets vous entendez, Meſſeigneurs, des individus que la naiſſance revêt d'une certaine portion de l'autorité publique, qui les rend, pour ainſi dire, médiateurs entre le Roi & la Nation. Ce ſont, Meſſeigneurs ces eſpèces de médiateurs-nés, que la Monarchie rejette de ſon ſein.

Cette réflexion, bien importante à ſaiſir, prévient l'objection que vous ne manquerez sûrement pas de me faire. S'il n'y a point de premiers Sujets dans une Monarchie, me direz-vous, vous établiſſez donc une égalité parfaite entre tous les individus; vous bouleverſez tous les rangs; vous

renverſez l'ordre ſocial, pour lequel les diſtinctions ſont néceſſaires.

En me faiſant cette objection, ou faiſiroit bien mal ma penſée. Dans les Etats les plus démocratiques il y a des rangs, des diſtinctions; à plus forte raiſon doit-il y en avoir dans une Monarchie. Mais ces rangs, ces diſtinctions attachés à la naiſſance, aux richeſſes, & rarement aux ſervices & aux vertus, ne différencient pas tellement les Sujets entr'eux, qu'ils donnent à quelques-uns, excluſivement aux autres, des portions de l'autorité publique. Parce que je vous refuſe, Meſſeigneurs, la qualité de premiers Sujets dans le ſens que vous l'entendez, dans le ſens qu'elle vous autoriſe à contrarier la volonté royale ou nationale, je ne prétends pas que vos palefreniers ſoient vos égaux; je ne prétends pas rompte les anneaux de la chaîne ſociale, par laquelle le Citoyen opulent, quoiqu'enfermé dans ſes Palais ſomptueux, tient à l'artiſan qui travaille à ſa chauſſure, au laboureur qui lui procure ſon pain délicat, aux valets qu'il paye chèrement pour entretenir ſon luxe, & ſubvenir à ſes beſoins factices. Non, Meſſeigneurs, l'ordre ſocial, qui n'eſt pas l'ordre politique, ne ſera point même troublé, parce que nous ne reconnoîtrons en France, dans l'ordre politique, qu'une ſeule autorité individuelle,

qui eſt celle du Roi ; qu'une ſeule autorité de Corps, qui eſt celle de la Nation aſſemblée, ou repréſentée par ſes Députés aux Etats généraux. Quand j'ai avancé que, dans l'ordre politique de la Monarchie, il n'y avoit point de premiers Sujets, j'ai donc dit une vérité qui ne peut déranger en rien les rapports d'inégalité qui ſe trouvent dans l'ordre ſocial. Je ſuis le défenſeur de la Monarchie, & non le perturbateur de la Société.

Après avoir apprécié votre qualité de premiers Sujets, diſcutons le troiſième motif par lequel vous prétendez juſtifier la publication de l'Ecrit auquel je réponds. Vous prétendez que, *par vos droits, vous êtes intéreſſés à défendre ceux du Roi.*

A cette propoſition, Meſſeigneurs, il ſembleroit que le Tiers-Etat, contre lequel votre Mémoire eſt dirigé, a formé le projet d'anéantir l'autorité royale. Je ſuis dans ce moment l'organe du Tiers-Etat : je vous demande, en ſon nom, juſtice à vous-mêmes de cette imputation, la plus criminelle qui ſoit jamais ſortie de la bouche ou de la plume d'un Français ; réparez promptement cette injuſtice atroce, que je n'attribue qu'au rédacteur de votre écrit : ſi vous ne vous empreſſez de le faire, je vous cite au tribunal de la Nation, à celui de l'Europe entière, à celui de la Poſtérité la plus reculée : reconnoiſſez hautement qu'il n'a jamais été & qu'il n'eſt point de peuple plus

fidèle à ſes Rois que le peuple français ; ſi vous vous y refuſiez, vous ne mériteriez pas d'être comptés au nombre des deſcendans de Hugues-Capet.

Mais quels ſont donc les droits que vous vous dites intéreſſés à défendre ? Après la mort de Louis Hutin, & à l'avénement de Philippe de Valois à la Couronne, la Nation aſſemblée établit ou confirma la ſubſtitution graduelle & perpétuelle, par laquelle tous les mâles de la famille régnante ſont appelés à la Couronne, au défaut les uns des autres, ſelon l'ordre de la primogéniture, & à l'excluſion des femmes. Voilà l'origine de vos droits à la Couronne ; mais ces droits ſont éventuels. Vous êtes, à la vérité, appelés à la ſubſtitution, mais l'appelé n'a rien à voir à la jouiſſance du grevé ; il faut qu'il attende que la ſubſtitution s'ouvre en ſa faveur : juſqu'à ce moment, il eſt, relativement aux biens ſubſtitués, comme s'il n'exiſtoit pas ; la Loi veille pour lui.

Ce qui eſt vrai pour une ſubſtitution ordinaire, l'eſt bien davantage pour la ſubſtitution graduelle & perpétuelle d'une Couronne. Eh ! où en ſerions-nous, Meſſeigneurs, ſi, ſous prétexte, de la ſubſtition du Trône français, tous les Princes qui y ſont appelés comme vous, prétendoient avoir le droit de ſe mêler de notre adminiſtration politique ; s'ils diſoient comme vous, *par nos droits*

nous ſommes intéreſſés à défendre ceux du Roi; nons verrions arriver de Madrid, de Naples, de Parme, une foule de *Conſeillers-nés du Roi.* Tous ces Conſeillers-nés voudroient bientôt dicter des loix, ſous prétexte de leurs droits éventuels à la Couronne, comme vous le faites aujourd'hui, Meſſeigneurs, & de-là renaîtroient ces troubles & ces diviſions dont, depuis un ſiècle, l'autorité royale nous a ſi heureuſement délivrés.

Ne penſez pas, Meſſeigneurs, que je veuille répandre le plus léger doute ſur vos droits; ils ſont ſacrés à mes yeux, & je verſerois juſqu'à la dernière goutte de mon ſang pour leur défenſe: mais la nature de la Monarchie, qui ne ſouffre point que l'autotité royale ſoit partagée, la tranquillité publique qui exige que l'on écarte tout ce qui pourroit la troubler, une triſte & longue expérience, tout concourt, malgré vos droits éventuels à la Couronne, à ne pas permettre que vous ſoyiez, dans l'ordre politique, relativement au Roi & relativement au Corps de la Nation, autre choſe que de ſimples Citoyens.

Au reſte, Meſſeigneurs, ne craignez rien pour le ſort de la plus belle & de la plus grande ſubſtitution qui ait exiſté. Elle a un puiſſant curateur, un curateur digne d'elle, & qui ne permettra pas qu'elle ſoit jamais altérée: ce curateur, c'eſt le Peuple Français; repoſez-vous ſur lui, repoſez-

vous sur son attachement inviolable au Sang de ses Rois. La seule récompense qu'il a droit d'attendre de vous, & qu'il vous demande, c'est de ne pas vous déclarer les Chefs de ses oppresseurs.

Après vous être placés vous-mêmes dans une classe distincte & séparée des autres sujets de l'Etat, vous revenez sur vos pas, & vous ne craignez pas, sans doute pour faire votre cour à la Noblesse, de tomber dans une espèce de contradiction : vous dites au Roi : « En parlant pour la » Noblesse, les Princes de votre Sang parlent » pour eux-mêmes : ils ne peuvent oublier qu'ils » font partie du Corps de la Noblesse ; qu'ils n'en » doivent point être distingués ; que leur premier » titre est d'être Gentilhomme. Henri IV l'a dit, » & ils aiment à répéter les expressions de ces » nobles sentimens ».

Votre premier titre, Messeigneurs, est donc, selon vous, d'être Gentilhomme ; la qualité de Prince du Sang, que vous y ajoutez, n'est que secondaire : voilà pourquoi vous avez été pendant tant de siécles, sans avoir dans la Nation d'autre rang que celui de vos Pairies. Or, Messeigneurs, ce que ne donne pas le premier titre, le titre secondaire ne le donne pas davantage ; & vous conviendrez facilement avec moi, que le titre de Gentilhomme ne fait pas un *Conseiller-né du Roi, un premier Sujet de l'Etat* : autrement, le Roi

auroit une terrible quantité de Conſeillers-nés ; l'Etat auroit un nombreux eſſaim de premiers Sujets.

Vous trouvez donc, Meſſeigneurs, bien beau, bien ſublime, ce mot de Henri IV que vous citez! vous y voyez donc bien de la grandeur & de la nobleſſe, puiſque vous *aimez à répéter les expreſſions de ces nobles ſentimens !* J'en ſuis fâché, Meſſeigneurs; mais ſi Henri IV n'eût jamais proféré que ces paroles ou autres ſemblables, il ne ſeroit pas le plus chéri de nos Rois ; ſon ſouvenir ne nous arracheroit pas tous les jours des larmes d'attendriſſement. *La poule au pot*, Meſſeigneurs, voilà l'excellent mot de Henri IV, que vous devriez avoir ſans ceſſe à la bouche. Il n'eſt pas inſignifiant, celui-là : je vous permets de ne pas le regarder *comme l'expreſſion d'un noble ſentiment;* il eſt, ce qui eſt bien préférable, l'expreſſion de ſon amour pour ce bon peuple, pour ce Tiers-Etat que vous traitez aujourd'hui avec tant de mépris & tant de dédain.

Encore un mot, Meſſeigneurs, ſur cet article. Si votre premier titre eſt celui de Gentilhomme, pourquoi, depuis près d'un ſiécle, refuſez-vous de vous allier avec nos familles nobles (*) ? Pour-

(*) En 1670, le mariage de Mademoiſelle de Montpenſier avec le Comte de Lauzun, fut déclaré ; le contrat fut dreſſé.

quoi allez-vous chercher dans les pays étrangers des épouses à vos fils ? Pourquoi condamner vos filles au célibat, plutôt que de les unir aux rejetons de nos anciennes Maisons ? Le sang des Montmorenci, des la Rochefoucault, des Périgord, des la Trémoille, des Choiseul, n'est-il donc plus digne de se mêler avec le vôtre ? Pardon, Messeigneurs, si je vous présente ces réflexions; elles ont été nécessitées par la citation du mot de Henri IV. Il a fallu faire voir à la Noblesse, que vous êtes aussi hauts pour elle dans votre conduite, que vous êtes dédaigneux pour le Tiers-Etat dans votre Mémoire.

Actuellement, Messeigneurs, que vos titres & vos qualités sont suffisamment discutés, je crois pouvoir vous dire que votre Mémoire ne doit faire d'impression sur le Roi & sur la Nation, qu'autant qu'il aura pour base les Loix, la justice & la raison. Est-il établi sur ces bases ? C'est ce que je vais examiner.

Sire, vous écriez-vous, *l'Etat est en péril !* J'ai tremblé en lisant ces terribles mots; mais j'ai été rassuré sur le champ par ceux qui les suivent immédiatement : *Votre personne est respectée ; les*

Trois jours après, la Reine, MONSIEUR, le Prince de Condé, représentèrent au Roi l'injure que cette alliance faisoit à la Famille Royale. Lauzun étoit de la Maison de Caumont.

vertus du Monarque lui assurent les hommages de la Nation. Non, Messeigneurs, l'Etat ne sera jamais en péril, tant que la Nation respectera, chérira son Roi. C'est dans les liens sacrés qui les unissent l'une & l'autre, que consiste la force nationale. Celui seul qui les rompra, mettra la France en danger. Personne n'y réussira, sur-tout sous un Monarque qui a marqué tous les instans de son règne par des actes de justice & de bienfaisance.

Mes craintes étoient calmées; mais ma curiosité n'étoit point satisfaite. Quoi, me disois-je à moi-même, les Conseillers-nés de nos Rois, les premiers sujets de l'Etat, ces hommes que leurs droits au trône intéressent à sa défense, nos Princes, en un mot, ont vu les impôts & la dette publique s'accroître dans une progression effrayante, des Ministres destructeurs se succéder avec la rapidité de l'éclair, &, semblables aux météores, effroi de la nature, ne laisser après eux que la ruine & la désolation : ils ont vu nos Tribunaux renversés, la violence arracher nos Magistrats au temple de la Justice, les Citoyens de tous les rangs jetés dans les fers, Paris en proie aux bayonnettes & au carnage ; des Provinces menacées du même sort : ils ont gardé le silence, &, aujourd'hui, ils poussent des cris perçants !

Quel eſt donc leur motif ? Je me ſuis hâté de lire, & j'ai lu :

» Une révolution ſe prépare dans notre Gou-
» vernement..... Les écrits qui ont paru pen-
» dant l'Aſſemblée des Notables, les Mémoires
» qui ont été remis aux Princes ſouſſignés, les
» demandes formées *par diverſes Provinces*,
» *Villes ou Corps*, l'objet & le ſtyle de ces
» demandes, tout annonce un ſyſtème *d'inſub-*
» *ordination raiſonnée*, *& le mépris des Loix*
» de l'Etat ».

Une inſubordination raiſonnée ! Cela m'étonne. Ordinairement l'inſubordination agit tumultueuſement, mais ne raiſonne pas. *Le mépris des Loix de l'État !* Qui donc s'en rend coupable ? *Des Provinces*, *des Villes*, *des Corps.* Ma ſurpriſe augmente. Je cherche la preuve de ces faits graves, & je lis :

» Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions ? *Les droits du Trône ont été mis en* » *queſtion* ». Ici je m'arrête. Je prends les écrits du Dauphiné, les délibérations des Villes de Rouen, de Bordeaux, de Chartres, d'Orléans, des Municipalités de Bretagne, la Pétition des ſix Corps des Marchands de Paris, &c. ; bien loin d'y voir les droits du trône mis en queſtion, je les vois, au contraire, mieux affermis,

mieux reconnus que jamais. Je me rappelle l'observation de quelques politiques ariſtocrates, qui aſſurent que le Tiers-Etat veut donner trop d'influence au Trône ; je me dis : nos Princes veulent faire des tableaux, mais sûrement ils ne peignent pas d'après nature ; & je continue leur Mémoire.

» Les droits des deux Ordres de l'Etat diviſent les opinions (ceci commence à s'éclaircir) ; » bientôt les droits de la propriété ſeront attaqués ; l'inégalité des fortunes ſera préſentée » comme un objet de réforme. Déjà on a propoſé la ſuppreſſion des droits féodaux, comme » l'abolition d'un ſyſtème d'oppreſſion, reſte de » la barbarie ».

Cette peinture eſt vive ; mais le dernier coup de pinceau eſt mal-adroit. Il décèle un intérêt perſonnel peu honorable, un attachement peu patriotique aux reſtes de la féodalité près de rendre le dernier ſoupir. Permettez-moi, à ce ſujet, Meſſeigneurs, de vous rappeler un petit événement, arrivé il y a douze ou quinze ans. Un Citoyen propoſa dans une brochure, imprimée ſous le ſceau de la cenſure, une loi qui permettoit à tous les cenſitaires de racheter à prix d'argent la liberté de leurs champs, comme il leur avoit été autrefois permis de racheter la liberté

de leurs perſonnes. Grande rumeur : propoſer le rachat des droits Seigneuriaux ! c'eſt renverſer la Monarchie de fond en comble. L'Etat eſt en danger. Aſſemblée des Chambres du Parlement. Le feu Prince de Conti s'y tranſporte, & y établit ſa royauté ; comme jadis le Duc de Beaufort aux halles : il y ſoutient que tout Français eſt né corvéable ; que ce principe humain & juſte ne peut être attaqué ſans crime. L'Imprimeur eſt mandé, l'Auteur de la brochure décrété, la brochure, après un ſavant réquiſitoire, condamnée au feu. Voilà ce qui s'appelle accourir avec célérité & efficacité au ſecours de l'Etat. Il n'y eut cependant, dans ce danger imminent, qu'un ſeul Prince du Sang qui agit : mais aujourd'hui pluſieurs ſe montrent. Le danger eſt plus preſſant ; c'eſt ce que nous apprend, Meſſeigneurs, la ſuite de votre Mémoire.

» C'eſt de ces nouveaux ſyſtèmes, c'eſt du » projet de changer *les droits* & *les loix*, qu'eſt » ſortie la prétention de *quelques Corps* du Tiers-» Etat, d'obtenir pour cet Ordre deux ſuffrages » aux Etats généraux, tandis que chacun des deux » premiers Ordres continueroit à n'en avoir qu'un » ſeul ».

Enfin, Meſſeigneurs, je reſpire. Quand on connoît le mal, il eſt à moitié guéri : ce qui vous fait préſager que les droits de propriété ſeront

attaqués, que l'inégalité des fortunes ſera préſentée comme un objet de réforme, c'eſt la prétention, dites-vous, de quelques Corps du Tiers-Etat, d'obtenir pour cet Ordre deux ſuffrages aux Etats généraux, tandis que chacun des deux premiers Ordres continueroit à n'en avoir qu'un ſeul.

Ce que demande l'univerſalité du Tiers-Etat, & non pas quelques-uns de ſes Corps, n'eſt point un projet de changer *les droits & les loix.*

Daignez, Meſſeigneurs, me ſuivre, dans une diſcuſſion qui ſera fort ſimple. Avant Philippe-le-Bel, il y avoit en France des Aſſemblées où le Clergé & la Nobleſſe ſeuls étoient appelés. Le nombre des Evêques & des Seigneurs qui s'y trouvoit, varioit ſelon les circonſtances. Ces Aſſemblées étoient réputées générales, parce qu'elles étoient compoſées du plus grand nombre de ceux qui avoient uſurpé le droit d'y aſſiſter excluſivement au Tiers-Etat.

Cet ordre de choſes change. Philippe-le-Bel, de ſon autorité privée, appelle les Députés des bonnes villes aux Aſſemblées nationales. On ne voit pas que le Clergé & la Nobleſſe aient regardé cette innovation comme le renverſement de la Monarchie. Le peuple eſt appelé aux Aſſemblées nationales, ſans que notre conſtitution ſoit changée. Pourquoi ? Parce que le Roi fit alors

rentrer le Peuple dans un droit que la violence n'avoit pu lui faire perdre, quoiqu'elle en eût suspendu l'exercice.

Je m'arrête à cette époque, & je demande si le Peuple, lors de son admission aux Etats généraux, n'avoit qu'une voix contre deux. J'observe d'abord, qu'avant Philippe-le-Bel on n'appeloit aux Assemblées nationales, que les Pairs & les hauts Barons, c'est-à-dire, les seuls Seigneurs qui relevoient immédiatement & nuement de la Couronne. Les Evêques & les Abbés étoient dans cette position ; aussi étoient-ils tous appelés comme les hauts Barons. Ce n'étoit point alors des Représentans, des Mandataires qui composoient l'Assemblée ; c'étoit tout ce qui, dans le temps étoit censé composer la Nation (*). Une autre observation non moins importante, c'est qu'à cette époque le Clergé ne formoit point, relativement à la chose publique, *un Ordre*, *un Etat* distinct & séparé de la Noblesse, & que les Prélats & les Barons opinoient par têtes & non par Ordre.

Le Tiers-Etat étoit dans un cas bien différent des Prélats & des Barons. Sa multitude empêchoit

---

(*) Les Prélats & les Barons n'étoient pas assez nombreux pour ne pouvoir point être réunis dans un même lieu.

de pouvoir convoquer tous ses membres ; il fallut donc se contenter d'appeler ses Représentans.

De ces observations que l'histoire me fournit, j'en conclus que lorsque le Tiers fut rappelé, par ses Représentans, aux Assemblées nationales, ce n'étoit pas pour n'y avoir qu'un suffrage contre deux : on ne pouvoit pas même en avoir l'idée, puisqu'on ne connoissoit point encore la forme de délibérer *par Ordres ou Etats*, & que le Clergé & la Noblesse n'en faisoient encore qu'un.

Si, en rappelant le Peuple aux Assemblées nationales, on avoit déterminé que le nombre de ses Représentans seroit dans la proportion d'un à trois, c'est-à-dire, que ses Représentans ne formeroient jamais dans l'Assemblée que le tiers des votans, on n'eût rien fait pour lui. Il est évident que deux l'auroient toujours emporté sur un, & que le Peuple eût toujours continué à être le jouet du Clergé & de la Noblesse.

Mais si d'un côté il étoit nécessaire que le Peuple pût balancer l'influence du Clergé & de la Noblesse, d'un autre côté, il ne falloit pas lui donner une prépondérance certaine ; il falloit seulement établir l'équilibre ; & voilà ce qui étoit difficile.

Le nombre des hauts Barons n'étoit ni fixe ni déterminé. Ils ne se rendoient pas toujours tous à

l'Assemblée générale, non plus que les Evêques & autres Prélats inférieurs. De là il étoit impossible de savoir positivement le nombre d'Ecclésiastiques & de Nobles délibérant à chaque Assemblée : de là il résultoit qu'il étoit impossible de déterminer quel nombre de Représentans du Peuple il falloit leur opppoſer pour établir l'équilibre.

Dans cet embarras, quel fut le parti que l'on prit ? Ce fut celui d'appeler les Députés du Peuple en nombre suffisant pour qu'il fût moralement représenté, sauf à perfectionner cette représentation à mesure que l'expérience & le temps en fourniroient les moyens.

Mais un événement que l'on ne pouvoit prévoir, donna bientôt lieu à de nouvelles formes & à de nouvelles combinaisons.

A la première Assemblée générale où le Peuple fut rappelé, le Clergé ne voulut point opiner. La Noblesse, restée sans ses collégues ordinaires, opina séparément des Députés du Tiers, qui de leur côté opinèrent à part.

Cet incident fit naître l'idée de la division des trois Ordres. Cette idée fut avidement saisie par le Clergé & la Noblesse. Le Clergé gagna une espèce de primauté, & prit le nom de premier Ordre de l'Etat. la Noblesse conservoit, en quelque sorte, entr'elle & le Peuple, la ligne de démarcation

marcation dont elle étoit si jalouse. Les Députés du Tiers ne s'y opposèrent point : peut-être eussent-ils lutté inutilement contre le Corps même du Clergé & de la Noblesse.

Ainsi, voilà une forme d'opiner dans les Etats généraux introduite parmi nous, sans aucune loi positive, & par le seul consentement plutôt tacite qu'exprès de la Nation. Mais ce nouvel usage n'anéantit point l'ancienne forme constitutionelle de délibérer en Assemblée générale, & par têtes ; & jamais cette forme n'a été abrogée.

La Noblesse se trouva insensiblement dans le cas du Tiers, relativement à la représentation : plusieurs des grands fiefs ayant été réunis, le nombre des hauts Barons diminua, & la mouvance immédiate des Rois s'étant prodigieusement augmentée, le nombre des Nobles qui relevèrent immédiatement de la Couronne s'augmenta dans la même proportion ; & comme tout Noble qui relevoit immédiatement du Roi, avoit droit d'assister en personne à l'Assemblée nationale, il devint très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'assembler la Noblesse, qui, cédant à ce motif impérieux, prit le parti, à l'exemple du Peuple, de se faire représenter par ses Députés.

Quant au Clergé, les Evêques conservèrent, jusqu'en 1483, le droit d'assister aux Etats généraux personnellement, & chacun pour soi. Mais,

depuis cette époque, il n'eut plus, comme les deux autres Ordres, que des Députés ou des Repréſentans.

Il étoit évident que l'introduction de l'uſage de délibérer aux Etats généraux, par Ordres, étoit infiniment onéreuſe au Tiers-Etat ; elle donnoit aux deux Ordres privilégiés une prépondérance néceſſaire; & ſous ce point de vue, elle étoit véritablement inconſtitutionelle, puiſqu'elle réduiſoit à rien, ou à-bien peu de choſe, la repréſentation du Peuple, & que les Aſſemblées générales étoient toujours, par ce moyen, plutôt les Aſſemblées du Clergé & de la Nobleſſe, que les Aſſemblées de la Nation.

Pour détruire cet abus, & parvenir enfin au but qu'on s'étoit propoſé en rappelant le Peuple aux Aſſemblées générales, le Roi Jean rendit le 28 décembre 1355, un an avant ſa priſon, une Ordonnance par laquelle il fut décidé dans trois articles, que les Ordres ou Etats du Clergé & de la Nobleſſe ne pourroient, par l'unanimité de leurs ſuffrages, lier le Tiers-Etat, *ſans que la voix des deux Etats puiſſe conclure la tierce . . . . ſans que les deux Etats, s'ils étoient d'accord, puiſſent lier le Tiers . . . . . & ſi les trois Etats n'étoient d'accord enſemble, la choſe demeureroit ſans détermination.*

Le fils du Roi Jean conſacra les mêmes prin-

cipes dans une seconde Ordonnance rendue pendant la captivité de son père : enfin l'Ordonnance d'Orléans, de 1560, les a renouvelés & confirmés par son article 138. Ce sont ces Ordonnances émanées de nos Rois, qui ont donné un caractère légal à la forme de délibérer par Ordres, au lieu de délibérer en commun & par têtes.

Du moment que l'usage d'opiner par Ordres a été introduit, le Clergé & la Noblesse ont regardé comme assez indifférent le nombre de Députés qu'ils enverroient aux Etats généraux. De son côté le Tiers sachant que, suivant la nouvelle forme, ce n'étoit pas le nombre qui l'emportoit, ne s'est point attaché scrupuleusement à envoyer des Députés en nombre égal à celui des deux autres Ordres. Mais par une espèce de prévoyance, & crainte de séduction & de surprise, il a toujours eu soin d'en envoyer un nombre supérieur à celui des deux autres Ordres pris séparément. On ne trouve point dans l'Histoire une seule tenue d'Etats généraux où les Députés du Tiers ne soient plus nombreux que ceux de chacun des deux autres Ordres, & on en trouve où ils sont égaux à ceux du Clergé & de la Noblesse, pris collectivement.

J'ai dit que l'usage d'opiner par Ordre n'avoit point détruit la forme antique & constitutionelle

d'opiner par têtes ; &, en effet, nous voyons que cette forme a été suivie depuis les distinctions des trois Ordres & l'usage des opinions par Ordres. Il est inconteſtable qu'en 1356 les Etats opinèrent par têtes. Mais, d'un autre côté, il est inconteſtable qu'en 1356, sur 800 Députés, il y en avoit 400 du Tiers.

De ces obſervations, toutes puisées dans notre Hiſtoire, il réſulte :

1° Que la forme d'opiner par têtes dans les Aſſemblées nationales, eſt auſſi ancienne que la Monarchie, & tient à ſa conſtitution.

2° Que la forme d'opiner par Ordres a été une innovation qui n'eſt devenue légale & raiſonnable, que lorſque nos Rois ont rendu le Tiers-Etat indépendant des deux autres Ordres ; c'eſt-à-dire, ont décidé que l'unanimité des ſuffrages du Clergé & de la Nobleſſe ne pourroit l'emporter ſur le Tiers-Etat ſeul.

3° Que c'eſt un ſophiſme de dire, que dans les Etats généraux, le Tiers-Etat n'a qu'un ſuffrage, contre deux ; car *un* doit toujours le céder à *deux*, & cependant il n'y a point d'obligation de la part du Tiers de le céder au Clergé & à la Nobleſſe réunis.

Lorſqu'en opinant par Ordres, le Tiers-Etat eſt d'accord avec le Clergé & la Nobleſſe, la délibération eſt formée. Lorſque le Tiers eſt op-

posé au Clergé & à la Noblesse, son suffrage seul équivaut à deux, puisqu'il y a partage, & que les suffrages réunis du Clergé & de la Noblesse ne l'emportent pas. Telle est la nature du *veto*, qu'une voix qui refuse, a autant de force que mille qui consentent.

Dans la forme d'opiner par Ordres, il est donc faux que le Tiers n'ait qu'une voix contre deux. Seul de son côté, il fait équilibre avec deux, donc il n'est pas comme un contre deux.

Mais cette force qui, du côté du Tiers, produit l'équilibre, ne consiste pas dans le nombre de ses Représentans. Ce nombre, quel qu'il soit, ne diminue en rien l'influence des deux autres Ordres. Donc nos Loix, qui n'ont jamais eu d'autre but que l'équilibre entre le Tiers & les deux autres Ordres, ne seront point violées, lorsque le Tiers aura seul autant de Représentans que le Clergé & la Noblesse; donc, dans cette même hypothèse, les droits du Clergé & de la Noblesse resteront les mêmes. Donc, Messeigneurs, & ce sera ma dernière conséquence, la demande du Tiers-Etat ne change rien *aux Loix & aux droits.*

Ici, Messeigneurs, je prévois une objection; vous me direz qu'on n'auroit peut-être rien à opposer à mes observations, si le Tiers-Etat, en demandant que ses Représentans fussent égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres, ne de-

mandoit pas en même temps que les Etats généraux délibéraſſent par têtes & non par Ordres.

Voici ma réponſe :

La forme de délibérer par Ordre aux Etats généraux eſt légale, j'en conviens : nos Ordonnances & l'uſage le prouvent également.

Mais, en même temps, la forme de délibérer par têtes eſt conſtitutionelle ; a même eu lieu depuis l'introduction de la forme de délibérer par Ordres, & n'a jamais été abrogée. Je ne crois pas que perſonne ſoit aſſez téméraire pour oſer conteſter aux Etats généraux le droit & la faculté de la reprendre ; je crois en outre que c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de décider s'ils la reprendront, ou s'ils ſuivront celle d'opiner par Ordres. Cette queſtion y ſera ſans doute agitée préalablement à toute autre (*).

(*) On me demandera peut-être quelle forme de délibération les Etats généraux emploieront pour arrêter comment ils devront délibérer. Je répondrai que l'autorité qui a déjà décidé que le Tiers auroit une repréſentation égale à celle des Privilégiés, peut, & même doit décider auſſi, qu'on opinera par têtes, pour déterminer quelle ſera celle des deux formes qui ſera adoptée. Cette ſeconde déciſion ne nuira pas plus aux droits de la Nation que la première ; elle eſt indiſpenſable comme la première. Lorſqu'il s'élève des queſtions de cette nature, il faut néceſſairement une autorité qui prononce ; autrement rien ne ſe termineroit

Or, Meſſeigneurs, ce ſeroit la décider d'avance, que de décider que les Députés du Tiers-Etat ne ne peuvent former en nombre que le tiers de ceux qui compoſeront l'Aſſemblée. Il eſt évident que, dans cette hypothèſe, les Etats généraux ne pourroient opiner par têtes. Il n'y auroit plus alors l'équilibre qui, dans toute Aſſemblée nationale, doit exiſter entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres. Ce ſeroit alors que le Tiers ne ſeroit réellement & dans toute la force du terme, qu'*un* contre *deux*. Ce ſeroit alors qu'il rentreroit dans la ſervitude & l'eſclavage; ce ſeroit alors qu'il ſeroit dépouillé de cette liberté, pour la conſervation de laquelle il a été rappelé aux Etats nationaux, & en faveur de laquelle ont été rendues les Ordonnances de 1355, 1356 & 1560.

Il n'y a pas de milieu, Meſſeigneurs: ou il faut que les Repréſentans du Tiers ſoient, en nombre, égaux à ceux du Clergé & de la Nobleſſe, ou il faut dépouiller les Etats généraux du droit conſtitutionel de délibérer par têtes. Or, quand vous ſeriez des Rois, au lieu de n'être que des ſimples Citoyens, vous n'auriez pas cette puiſſance.

Nous ſommes aujourd'hui tous d'accord ſur la

---

qu'en recourant aux ſabres, comme il arrive ſouvent dans les diétes polonaiſes, qui ne ſe tiennent pas ſans confédération.

manière de convoquer ; les Etats généraux l'ont presque toujours été par les Baillis ou Sénéchaux, depuis qu'il en existe en France. Cette manière de convoquer est aussi bonne, peut-être meilleure que toute autre : il n'y a aucun inconvénient à continuer à la suivre.

Quant à la forme des élections, nous convenons tous que la plus grande liberté doit y régner. Il n'y a encore sur cet article aucune difficulté ; la seule question relative à cet objet, seroit de savoir si les Nobles ou Anoblis doivent être éligibles pour représenter le Tiers. Il faut laisser à chaque Assemblée de Bailliage ou de Sénéchaussée, la liberté de la décider provisoirement, sauf aux Etats généraux assemblés à la décider définitivement, d'après les cahiers de chaque Assemblée de Bailliage.

Reste donc le nombre de Députés à envoyer par le Tiers-Etat, & la forme dans laquelle on délibérera. Sur le second de ces objets, il n'y a que les Etats généraux qui puissent statuer. Il faut donc nécessairement qu'ils aient la faculté de le faire. Or, cette faculté leur seroit enlevée, si le Tiers-Etat n'avoit pas un nombre de Députés égal à ceux des deux autres Ordres, puisqu'alors il n'y auroit que la seule forme des délibérations par Ordres qui fût pratiquable.

C'eſt ce que vous déſiriez, Meſſeigneurs : voilà le joug que vous voudriez impoſer à la Nation; du moins c'eſt ce qui réſulte des phraſes obſcures & alambiquées du Rédacteur de votre Mémoire.

Le Parlement de Paris, qui a commis la faute de réclamer *la convocation & la compoſition* des Etats, *& ce, ſuivant la forme de* 1614, comme les Miniſtres ont commis celle d'annoncer à la France & à toute l'Europe, que le Gouvernement ignoroit la forme légale & uſitée de convoquer & de compoſer les mêmes Etats, le Parlement de Paris, dis-je, a montré plus de franchiſe dans ſon arrêté du 5 décembre 1788. Il n'a pas balancé à avouer « qu'à l'égard du nombre, celui des » Députés reſpectifs n'étant déterminé par aucune » loi ni par aucun uſage conſtant, il n'a été ni » dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour » d'y ſuppléer ».

Obſervez, je vous ſupplie, Meſſeigneurs, que cet aveu du premier Parlement du Royaume détruit tout votre ſyſtème: n'y ayant ni loi ni uſage conſtant, à l'égard du nombre reſpectif des Députés aux Etats généraux, comment la demande du Tiers, pour que ſa repréſentation ſoit, quant au nombre, égale à celle des deux autres Ordres, peut-elle renverſer *les droits & les loix ?*

Mais il y a plus : l'Arrêté du 5 décembre con-

tinue en ces termes: « Ladite Cour ne pouvant » ſur cet objet (le nombre des Députés) que » s'en rapporter à la ſageſſe du Roi ſur les meſures » néceſſaires à prendre pour parvenir aux modifi- » cations que la raiſon, la liberté, la juſtice & le » vœu général peuvent indiquer ».

Que ce langage, Meſſeigneurs, eſt différent du vôtre! Vous ordonnez, vous menacez. Votre opinion doit faire loi. Si elle ne triomphe pas, vous annoncez, au nom de la Nobleſſe, *une ſciſſion.* Voilà les principes de l'ariſtocratie féodale. Le Parlement de Paris, qui ne les a ſuivis que trop long-temps, les abjure; il en adopte d'un peu plus analogues à la Monarchie; ce Corps, qui ſouvent s'avance avec trop de précipitation, & qui ſouvent auſſi ne recule qu'avec trop de lenteur, le Parlement s'en rapporte à la ſageſſe du Roi, pour les modifications que la *raiſon*, *la liberté*, *la juſtice & le vœu général* pourront lui indiquer.

C'eſt la ſageſſe du Monarque, invoquée par le Parlement, comme le ſeul moyen capable de calmer les funeſtes diviſions qui nous déchirent, c'eſt cette ſageſſe que vous contrariez en ce moment, & que vous voulez réduire à l'impoſſible.

Oui, Meſſeigneurs, il eſt impoſſible que le Tiers-Etat ſoit aſtreint à envoyer aux Etats généraux des Députés dans la proportion d'un ſur trois; & je le démontre.

Le Dauphiné a aujourd'hui des Etats sanctionnés par les volontés unanimes de la Province & par l'autorité royale. Il n'y a point, dans le Royaume, de Corps plus constitutionel & plus légal. Dans ces Etats, la représentation du Tiers, relativement au Clergé & à la Noblesse, est dans la proportion de trois à six : le Tiers a donc autant de Représentans que les deux autres Ordres réunis. Certainement les Etats de Dauphiné députeront aux Etats généraux dans cette proportion. Il y aura cinq Députés pour le Clergé, dix pour la Noblesse, & quinze pour le Tiers. On n'en peut douter, puisque la délibération en est déjà prise. On ne fera sûrement pas au Dauphiné l'injustice & l'injure d'exclure ses Députés de l'Assemblée Nationale.

Aux Etats de 1614 & aux précédens, des Bailliages & des Sénéchaussées, en grand nombre, ont envoyé pour le Tiers deux Députés, tandis que le Clergé & la Noblesse n'en ont envoyé qu'un. Ils feront sûrement encore de même ; ils auront en leur faveur un usage constant qu'aucune loi ne contrarie, & de plus, l'exemple du Dauphiné, autorité bien puissante dans la circonstance où nous nous trouvons.

Les autres Bailliages & Sénéchaussées vous diront, & avec raison : nous ne sommes pas de

pire condition que le Dauphiné, que tel & tel Bailliages nos voisins ; notre représentation doit être dans la même proportion.

Les Députés du Tiers, ainsi élus dans la proportion de deux à deux, se présenteront aux Etats généraux, & exhiberont leurs pouvoirs en bonne forme ; vous voudriez, Messeigneurs, les rejeter ? cela est impossible. Ils protesteront, se retireront ; & cette *scission* qu'une injustice autorisera, sera un obstacle invincible à la tenue des Etats ; car vous ne prétendez sûrement pas, Messeigneurs, que vous, le Clergé & la Noblesse, puissiez seuls les composer.

Le Peuple a encore, Messeigneurs, un moyen plus efficace, s'il est possible, pour obtenir justice. Je suppose pour un instant, que vos clameurs & vos intrigues arrachent au Roi l'ordre à chaque Bailliage, de n'envoyer aux Etats qu'un Député pour le Tiers : dans cette hypothèse, chaque Bailliage chargera expressément son Député, de déclarer qu'il n'entend plus payer d'autres impôts, que ceux qui ont été consentis par la Nation dans les derniers Etats généraux qui en ont octroyé au Roi. Nous avons des bases certaines, d'où le Tiers-Etat peut partir ; nous connoissons tous que les Etats de Tours, en 1484, accordèrent *au Roi, leur souverain Seigneur, par manière de don &*

octroi, & non autrement, & sans qu'on puisse l'appeler dorénavant taille, mais don & octroi..... & ce pour deux ans tant seulement, & non plus, une somme de 1,200,000 l. qui équivaudroit aujourd'hui 7,058,825 l. 10 s. 7 d.

Il sera très-facile de suivre dans les autres Etats généraux, l'augmentation à laquelle le Tiers a consenti.

On sait quel est le produit des tailles actuelles, & par conséquent on saura très-facilement encore, quelle est la quotité de cet impôt, qui a été établie par la volonté arbitraire des Ministres, & sans la sanction des Etats généraux.

C'est cette quotité que le Peuple déclarera positivement ne plus vouloir payer, jusqu'à ce que ses Représentans aient été admis en nombre suffisant, sauf, après le redressement de ce premier grief, à examiner quelles sont les sommes nécessaires pour faire face aux besoins indispensables de l'Etat, & à statuer sur la manière dont chaque Citoyen doit y contribuer.

Pour persister, Messeigneurs, dans vos protestations, il faudroit que vous & vos partisans, vous vous déterminassiez à combler le nouveau déficit que produiroit dans le trésor royal, cette déclaration suivie de son exécution.

Vous allez, sans doute me traiter de séditieux;

Je ne m'appuie cependant ici que sur des principes constitutionels. Je défie le Rédacteur de votre Mémoire, de me nier qu'on ait droit de lever en France, sur le Peuple, un impôt auquel il n'ait pas consenti; je le défie de me prouver, que depuis deux cents ans le Peuple ait donné ce consentement; je le défie encore de me prouver, que l'enregistrement dans les Parlemens puisse seul valider aucun impôt mis ou à mettre.

Ainsi, Messeigneurs, vous réduiriez le Peuple à la dure extrémité d'user rigoureusement d'un de ses droits, pour en conserver un autre; & par là vous rendriez de plus en plus impossible la tenue des Etats généraux.

Au contraire, Messeigneurs, permettez à la sagesse du Roi de faire ce que lui indiquent la raison, la justice, la liberté, le vœu général: bientôt le Tiers aura la représentation qu'il demande; bientôt les Etats généraux, qui nous sont si nécessaires, seront assemblés, & tout le monde sera satisfait; car je ne puis trop le répéter: ou les Etats délibéreront par Ordres, ou ils délibéreront par têtes. Dans le premier cas, quel que soit le nombre des Représentans du Tiers, les deux autres Ordres n'en seront pas moins indépendants. Dans le second, il n'y aura plus à la vérité de distinction des Ordres; ce ne sera plus qu'une

ſeule aſſemblée de Citoyens diviſés en deux claſſes, les privilégiés & les non privilégiés : ces deux claſſes ſeront égales.

Le Tiers, avec un nombre de Repréſentans égal à celui des privilégiés, n'aura pas plus de prépondérance, ſi les Etats opinent par têtes, que s'ils délibéroient par Ordres. Cette forme d'opiner ne changeroit donc rien *aux loix & aux droits.* Voilà, Meſſeigneurs, ma réponſe à votre objection.

Ces idées ſont ſi ſimples & ſi claires, que je ne conçois pas comment elles n'ont point frappé le Rédacteur de votre Mémoire.

Je conçois encore moins ce Rédacteur, lorſqu'il vous fait dire : « Les Princes ne peuvent » diſſimuler l'effroi que leur inſpireroient les pré- » tentions du Tiers-Etat, & les funeſtes conſé- » quences de la révolution propoſée dans la conſ- » titution des Etats : ils y découvrent un triſte » avenir ; ils voient chaque Roi changeant, ſui- » vant ſes vues ou ſes affections, le droit de la » Nation ; un Roi ſuperſtitieux, donnant au Clergé » pluſieurs ſuffrages ; un Roi guerrier, les prodi- » guant à la Nobleſſe qui l'aura ſuivi dans les » combats : le Tiers-Etat, qui dans ce moment » auroit obtenu *une ſupériorité* de ſuffrages, puni » de ſes ſuccès par ſes variations : chaque Ordre, » ſuivant le temps, oppreſſeur ou opprimé : la

» conſtitution corrompue & vacillante ; la Nation » toujours diviſée, & dès-lors toujours foible & » malheureuſe ».

Vous accuſez, Meſſeigneurs le Tiers-Etat d'une *inſubordination raiſonnée ;* & moi, je reproche au Rédacteur de votre Mémoire, la mauvaiſe foi la plus inſigne, ou le jugement le plus faux. Où a-t-il donc vu que la demande du Tiers-Etat, d'avoir, dans les Etats, une repréſentation égale à celle des deux autres Ordres, opéreroit une révolution qui tendroit à donner au Monarque la faculté de changer, *ſuivant ſes vues ou ſes affections, le droit de la Nation ?* Que veut-il nous dire par ces Rois ſuperſtitieux qui donneront pluſieurs ſuffrages au Clergé ; par ces Rois guerriers qui les prodigueront à la Nobleſſe ? Qu'il s'accorde donc avec lui-même, s'il le peut : il n'y a qu'un inſtant, il reprochoit amèrement au Tiers, *de mettre en queſtion les droits de la Couronne ;* & actuellement il lui ſuppoſe l'intention de mettre dans la main du Roi le deſpotiſme le plus abſolu, celui de changer, ſelon ſes vues & ſes affections, le droit de la Nation. Bien loin de là, le Tiers-Etat n'aſpire qu'à rétablir, & d'une manière invariable ; les loix fondamentales & les principes conſtitutionels de notre Monarchie ; il n'y a pas un de ſes défenſeurs qui ait tenu un autre langage, pas une délibération de Province, de Communauté,

Communauté, de Corps du Tiers, qui n'ait manifesté le même esprit & le même vœu. Le comble du délire, de la part du Rédacteur, c'est d'ajouter, pour preuve de son assertion, que le Tiers veut obtenir *une supériorité de suffrages;* tandis que le Tiers ne demande, comme il en a le droit, qu'une *égalité* de représentation avec le Clergé & la Noblesse. O ! vous qui, dans votre petite sphère, voulez marcher sur les traces des Maupeou & des Lamoignon, apprenez que, quand on fait parler ses Maîtres, on devient criminel envers eux, en leur prêtant le langage du sophisme & de la mauvaise foi, & que ce crime devient national, lorsqu'il s'agit de l'intérêt des Peuples.

Mais, Messeigneurs, rassurez-vous, le succès du Tiers-Etat n'augmentera pas d'une ligne les droits du Monarque, droits que vous ne défendez certainement pas, quoique vous nous ayez assuré au commencement de votre Mémoire, que vous étiez intéressés à les défendre.

Vous ne défendez pas mieux, Messeigneurs, ceux de la Noblesse. N'est-ce pas une dérision de vous faire dire: « Mais que votre Majesté n'éprouve » aucun obstacle dans l'exécution de ses volontés; » son ame noble, juste & sensible, pourroit-elle » se déterminer *à sacrifier, humilier cette brave,* » *antique & respectable Noblesse, qui a versé tant*

» *de ſang pour la Patrie & pour les Rois, qui*
» *plaça Hugues Capet ſur le Trône, qui arracha*
» *le Sceptre de la main des Anglois pour le rendre*
» *à Charles VII, & qui a mis la Couronne ſur*
» *la tête de l'Auteur de la Branche régnante* » ?

D'abord, Meſſeigneurs, comment votre Rédacteur a-t-il pu ſe permettre de ſuppoſer que le Tiers-Etat demandoit *que l'ame noble, juſte & ſenſible du Monarque, ſe déterminât à ſacrifier, à humilier la Nobleſſe* ? Quoi ! parce que le Tiers aura 600 Repréſentans aux Etats généraux, au lieu de trois cents, la Nobleſſe ſera *ſacrifiée, humiliée!* J'entends d'abord celle d'une Province entière réclamer contre cette odieuſe aſſertion. Non, la généreuſe Nobleſſe du Dauphiné ne ſe croit *ni ſacrifiée ni humiliée*, parce que le Tiers, dans les Etats de la Province, a trois ſuffrages ſur ſix. Les Barons de Languedoc ne ſe croient *ni humiliés, ni ſacrifiés*, parce que dans leurs Etats la repréſetation du Tiers eſt dans la même proportion que celle du Dauphiné. Le Tiers fournit la moitié des adminiſtrations provinciales; & les Nobles qui travaillent avec lui au bien commun, ne ſe croient ni humiliés ni ſacrifiés. Enfin, Meſſeigneurs, les Nobles qui exiſtoient en 1356, étoient auſſi fiers, auſſi attachés à la gloire & à leurs intérêts, que ceux de nos jours, & cependant ils ne ſe crurent

ni sacrifiés ni humiliés, en assistant à des Etats où l'on délibéra par têtes, & où, sur 800 Députés, il y en avoit 400 du Tiers. Rayez donc de votre Mémoire le sacrifice & l'humiliation de la Noblesse.

Je ne serai pas si exigeant pour les phrases suivantes : *cette brave, antique & respectable Noblesse qui a versé tant de sang pour la Patrie & pour les Rois*, &c. Mais elles me fourniront plusieurs observations importantes.

Brave. La bravoure est une qualité que je suis bien éloigné de refuser à la Noblesse; mais la Noblesse ne la possède pas exclusivement : si la bravoure étoit un titre pour les priviléges pécuniaires & autres de cette nature, tout Français seroit privilégié, parce que tout Français est naturellement brave.

Antique. Si c'est sur l'antiquité de la Noblesse que vous fondez les priviléges des Nobles, les privilégiés seront réduits à un petit nombre. Vous n'appellerez sûrement pas Nobles antiques, ces légions Nobles enfantées par les Parlemens, les Conseils Supérieurs, les Chambres des Comptes, les Cours des Aides, les Cours des Monnoies, les Bureaux des Finances, le Capitoulat, l'Echevinage, la Mairie, les grand & petit Colléges, les Secrétaires du Roi, les Charges de premier Huissier, & tous les Offices vénaux de Finance & de

Juſtice, que l'avidité du fiſc a introduits parmi nous, depuis un ſiècle & demi.

Lorſque Philippe-le-Hardi ſe mit en poſſeſſion de donner des lettres de Nobleſſe, il fit faire un pas à l'autorité royale ; mais il ne pouvoit prévoir l'abus énorme qui en réſulteroit ; il ne pouvoit prévoir que la Nobleſſe deviendroit un jour un objet de commerce, qu'un jour on l'acheteroit au poids de l'or.

Cette Nobleſſe, ainſi acquiſe, vous paroît-elle, Meſſeigneurs, *antique* & *reſpectable* ? Ne pourroit-on pas, avec raiſon, lui conteſter les priviléges pécuniaires & fonciers dont elle paroît ſi jalouſe ? Le Roi avoit-il le droit de les lui attribuer ? Chaque fois qu'une famille ſort de la claſſe du Tiers, la portion d'impôts dont elle eſt chargée, ſe répartit ſur les autres familles plébéiennes. L'anobliſſement d'une famille, & à plus forte raiſon d'un grand nombre de familles, équivaut donc à une augmentation d'impôts : or le Roi ne peut pas augmenter les impôts ſans le conſentement du Peuple : donc il ne peut pas anoblir ſans le même conſentement, ou du moins, il ne peut pas communiquer à ſes anoblis les priviléges réels & fonciers.

Je pourrois aller plus loin ; & après avoir prouvé que les deux tiers, au moins, de nos Nobles ne peuvent pas invoquer leur antiquité, il me ſeroit

auſſi facile de prouver que cette antiquité même ne peut être un titre valable pour s'oppoſer à la juſte demande du Tiers; mais je crois cette diſcuſſion inutile ; & je ſuis fondé à le croire, lorſque je vois des Nobles d'une antiquité reconnue & inconteſtable, ſe déclarer hautement en faveur du Tiers ; lorſque, dans le ſeul Bureau des Notables, préſidé par MONSIEUR, je vois après ce Prince, les Mortemart, les la Rochefoucault, les Beauveau, les Duchâtelet, les Rochechouart, les Montboiſſier, embraſſer une opinion diamétralement oppoſée à celle du Mémoire. Sans examiner ce qui s'eſt paſſé dans les autres Bureaux des Notables, l'exemple de celui de MONSIEUR me ſuffit pour vous faire obſerver, Meſſeigneurs, l'imprudence de votre Rédacteur, qui vous fait tenir, au nom de l'antique Nobleſſe, un langage démenti ſolennellement par pluſieurs antiques Nobles, qui ſavent allier le patriotiſme avec l'antique Nobleſſe.

La Nobleſſe qui a verſé tant de ſang pour la Patrie & pour les Rois: phraſe rebattue, Meſſeigneurs, & qui eſt inſignifiante. S'il falloit meſurer les priviléges ſur le ſang verſé pour la Patrie & les Rois, qui devroit être plus privilégié que le Tiers-Etat? Il ne périt pas un Noble dans un combat, qu'il ne périſſe deux cents Plébéïens. Il y a plus de quatre ſiècles que le Peuple eſt l'inſ-

trument de nos victoires, & la victime de nos défaites (*).

Qui plaça Hugues Capet ſur le Trône. En vérité, Meſſeigneurs, ici le Rédacteur de votre Mémoire eſt inexcuſable. Quoi ! il veut fonder les priviléges de la Nobleſſe ſur une des plus grandes injuſtices qui aient été commiſes ? Quoi ! parce que la Nobleſſe ſe parjura il y a huit ſiècles, qu'elle fut infidelle à ſon légitime Roi; qu'elle couronna, par un crime, l'ambition d'un uſurpateur, il s'enſuivroit qu'aujourd'hui il faudroit que le Peuple fût eſclave ? Quelle abſurdité ! Ce n'eſt pas aux Princes du ſang de Hugues Capet à rappeler cet événement. Il eſt des poſſeſſions à l'origine deſquelles il eſt imprudent de remonter: je le ſerois autant que le Rédacteur de votre Mémoire, ſi j'inſiſtois davantage ſur cette obſervation.

Qui arracha le ſceptre des mains des Anglois, pour le rendre à Charles VII. Le Rédacteur du Mémoire veut bien oublier à quel prix cette Nobleſſe hautaine, mutine & féroce, vendit ſes ſecours à Charles VII; il oublie les amis de ce Roi,

---

(*) Après la bataille de Marathon, Miltiade ſollicite l'honneur d'une couronne. Un Athénien ſe lève, & lui dit: » Miltiade, quand vous repouſſerez tout ſeul les Barbares, » vous aurez tout ſeul une couronne «.

poignardés dans ſon Palais ; ſes Miniſtres enlevés ſous ſes yeux, &, pour ainſi dire, d'entre ſes bras ; il oublie l'intrépide fidélité des Bourgeois d'Orléans ; il oublie cette Héroïne, unique dans les annales du monde, cette fille du Tiers-Etat, cette Jeanne d'Arc, le véritable ſauveur de la France, dont les Nobles furent baſſement jaloux, qu'un Noble trahit honteuſement aux portes de Compiègne, & que les Nobles laiſsèrent brûler vive, lorſqu'ils avoient mille moyens pour l'arracher au bûcher : ſont-ce là des titres à faire valoir en faveur de la Nobleſſe ?

Et qui a mis la Couronne ſur la tête de l'Auteur de la Branche régnante. Si des Nobles combattirent pour Henri IV, des Nobles combattirent contre lui. Ce Roi chéri dut la Couronne à ſa bravoure, à ſes vertus, à ſon retour à la Religion catholique, enfin à la Loi qui, ſeule, eſt plus puiſſante que tous les Nobles enſemble.

Je crois, Meſſeigneurs, n'avoir rien laiſſé à déſirer ſur ce paſſage de votre Mémoire. Il en eſt un autre qui fixera également mon attention ; le voici :

« Que le Tiers-Etat ceſſe donc d'attaquer les » droits des deux premiers Ordres, droits qui, » non moins anciens que la Monarchie, doivent » être auſſi inaltérables que ſa conſtitution ; *qu'il*

» *ſe borne à ſolliciter la diminution des impôts* » *dont il peut être ſurchargé :* alors les deux pre- » miers Ordres, reconnoiſſant dans le troiſième » des Citoyens qui leur ſont chers, *pourront*, *par* » *la généroſité de leurs ſentimens*, renoncer aux » prérogatives qui ont pour objet un intérêt pé- » cuniaire, & *conſentir* à ſupporter dans la plus » parfaite égalité les charges publiques. Les Prin- » ces ſouſſignés demandent à donner l'exemple » de tous les ſacrifices qui pourront contribuer » au bien de l'Etat, & à cimenter l'union des Or- » dres qui le compoſent ».

Sommes-nous donc des eſclaves Ruſſes, ou des ſerfs Polonois ? Il ſemble, Meſſeigneurs, que vous nous faites la grace de nous conſidérer ainſi : je le prouve par l'analyſe du texte de votre Mémoire que je viens de rapporter.

Que le Tiers-Etat ceſſe donc d'attaquer les droits des deux premiers Ordres. C'eſt-à-dire, Meſſeigneurs, qu'il faut que le Tiers continue à garder un ſilence reſpectueux ſur tous les abus dont il eſt depuis ſi long-temps la victime ! Car ici, *droits* & *abus* ſont ſynonymes. Il faut que le Tiers voie, dans un ſilence reſpectueux, le haut Clergé conſommer dans la Capitale, en dépenſes ſcandaleuſes, le patrimoine des pauvres ; & ce patrimoine ſacré être toujours, depuis deux cents ans la

proie de la baſſe intrigue & de la vile cupidité ! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, la Nobleſſe aſſiéger le Trône, pour acquérir le droit de dévorer le tréſor public ! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, les Magiſtrats, ces nouveaux Nobles, plus tyrans que les anciens, diſpoſer arbitrairement & impunément des propriétés, de l'honneur, de la vie des Plébéïens (*) !

(*) On trouve dans l'Horloge des Princes, imprimé en 1588, le diſcours d'un payſan du Danube au Sénat de Rome, dans lequel on voit les paſſages ſuivans : « Vos Juges prennent » tout ce qu'on leur donne en public, tirent & accumulent » le plus qu'ils peuvent en ſecret, châtient grièvement les » pauvres, & diſſimulent les coulpes du riche..... oubliant » le gouvernement du peuple, pour prendre leurs plaiſirs ; » étant pour *mitiger* les ſcandales, ce ſont eux qui ſont » plus ſcandaleux..... Un pauvre, fort pauvre, vienne à » vous demander juſtice, comme il n'a argent que bailler, » ni pourpre qu'offrir, ni faveur pour s'aider, depuis qu'au » Sénat a propoſé ſa complainte, l'on lui fait de parole, » chacun lui promettant faveur, & après, tous enſemble le » perdent, ruinent & détruiſent : la plus grande part lui » diſent qu'il a bon droit, & après donnent contre lui » ſentence ; de ſorte que le miſérable qui eſt venu à ſe com- » plaindre d'un, s'en retourne ſe complaignant en ſon pays » de tous, maudiſſant ſa triſte fortune, & réclamant des » Dieux juſtes & pitoyables ».

Le Sénat romain ordonna au payſan du Danube de lui donner par écrit ſon diſcours, qui fut *mis au livre des*

Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpecteux notre atroce procédure criminelle traîner tous les jours à l'échaffaud des Plébéïens innocens; tandis que l'homme noble, quoique coupable, peut preſque toujours s'y ſouſtraire ! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, le ſupplice du Plébéïen dévouer ſa famille entière à l'opprobre; & le ſupplice du Noble, fournir une nouvelle preuve de nobleſſe à ſa poſtérité ! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, le deſpotiſme

---

bons dits des étrangers. Le payſan fut fait Patrice, *& du tréſor public pour toujours ſubſtanté.* Le diſcours du Payſan du Danube ſemble fait pour les circonſtances actuelles: ſi quelqu'un oſoit aujourd'hui le tenir, qu'arriveroit-il ? Le diſcours, après un magnifique réquiſitoire, ſeroit brûlé, & le Diſcoureur tout au moins décrété; le tout fondé ſur ce principe merveilleux, qu'il ne faut pas dire la vérité aux Magiſtrats, pour ne pas les diſcréditer dans l'eſprit des Peuples.

Au reſte, qu'on ne s'y trompe pas: ſi je hais les Magiſtrats oppreſſeurs, ambitieux, paſſionnés, injuſtes, je reſpecte, je chéris les Magiſtrats qui rempliſſent avec zèle & impartialité leurs pénibles & importantes fonctions; & il en eſt encore beaucoup. Qu'on ne croie pas non plus que je ſois l'ennemi des Parlemens: je ne ſuis que l'ennemi des abus qui règnent dans ces Corps, qu'il faut bien ſe garder de vouloir ſupprimer. Empêchons-les de nuire; mais ne les empêchons pas d'être utiles.

qui, ſous les règnes les plus funeſtes, ne peſoit que ſur les Grands, écraſer aujourd'hui toutes les claſſes par les lettres de cachet, dont les Commandans des Provinces, les Evêques, les Intendans, le Lieutenant de Police de Paris, & les ſuppôts miniſtériels ſont les libres diſpenſateurs! Il faut qu'il voie dans un ſilence reſpectueux, les talens & les travaux de ceux de ſon Ordre ſi peu eſtimés, ſi peu accueillis, ſi peu encouragés, que, de nos jours, on regarderoit comme inconſtitutionel de voir Amyot, grand Aumônier; l'Hôpital, Chancelier; Maſſillon, Maſcaron & Fléchier, Evêques, & Fabert, Maréchal de France! Je ne finirois pas, ſi je voulois paſſer en revue tous les abus que vous appelez, Meſſeigneurs, les droits des deux premiers Ordres, attaqués par le Tiers-Etat. Mais à quoi le réduiſez-vous donc, ce malheureux Tiers-Etat? Le voici:

Qu'il ſe borne à SOLLICITER *la diminution des impôts dont* IL PEUT ÊTRE *ſurchargé.* O! mes Concitoyens, juſqu'à préſent vous avez cru que la diminution des impôts étoient une juſtice qui vous étoit due; que vous aviez droit de l'exiger, comme tout ce qui eſt de juſtice. Vous étiez dans l'erreur: nos Princes vous apprennent que cette diminution n'eſt qu'une grace, une faveur que vous devez vous *borner à ſolliciter.* Faites encore

bien attention qu'il ne vous eſt permis de ſolliciter cette grace que pour les impôts dont *vous POUVEZ être ſurchargés*. Il n'eſt pas encore prouvé, il n'eſt pas encore certain que vous ſuccombez ſous le fardeau qui vous écraſe depuis ſi long-temps.

Et vous, Princes, qui tenez ce langage injuſte & inhumain, arrachez-vous à vos ſuperbes palais, à vos jardins factices, à vos hameaux fabuleux, en un mot, à toutes ces féeries dont votre imagination ſe repaît ſans ceſſe : parcourez nos campagnes, ſans cette cour ſomptueuſe qui, comme un mur, vous ſépare de la misère & de l'indigence; pénétrez dans ces chaumières où vous ne voudriez pas loger vos chevaux; voyez vendre à l'encan, par les Agens du fiſc, ces haillons dont vous rougiriez de revêtir vos derniers valets; conſidérez ce pain, plus noir & plus mal-ſain que celui dont vous nourriſſez les chiens de vos meutes; & doutez encore que le peuple ſoit ſurchargé d'impôts !

Mais ſi le Tiers-Etat eſt docile à vos volontés, & éclaircit vos doutes, que doit-il attendre ?

Alors les deux premiers Ordres, reconnoiſſant dans le troiſième des Citoyens qui leur ſont chers, POURRONT, PAR LA GÉNÉROSITÉ DE LEURS SENTIMENS, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, &

CONSENTIR à supporter dans la plus parfaite égalité les charges publiques.

Quand le Tiers-Etat aura consenti à garder & à appesantir ses chaînes, alors il deviendra un troisième Ordre cher aux deux premiers. A quel prix mettez-vous, Messeigneurs, votre dédaigneux amour pour le Peuple ? Que lui promettez-vous encore en retour de sa complaisante servitude ? Alors, les deux premiers Ordres *pourront, par la générosité de leurs sentimens, consentir* à supporter également les charges avec le Tiers-Etat. Ce n'est donc, Messeigneurs, qu'un espoir que vous dondonnez au Peuple, d'alléger ses charges en les partageant ; & cet espoir n'a d'autre fondement que *la générosité des sentimens des Nobles.* Dans votre système, nous sommes à la merci des Nobles. Ils peuvent ne pas consentir à une répartition proportionnelle des impôts ; en n'y consentant point, ils ne blesseront pas la justice ; ils ne feront que s'écarter des règles de la générosité. Voulez-vous donc réduire le Peuple Français à demander l'aumône à la Noblesse (*) ?

(*) On proposoit dans les Etats de Bretagne, un établissement pour l'éducation de la Jeunesse. Un Membre de la Noblesse demanda que cet établissement fût destiné exclusivement aux enfans des Nobles. Un Membre du Tiers réclama, & finit en disant : « Si tout est pour la Noblesse,

Il eſt vrai, Meſſeigneurs, que vous vous piquez de cette généroſité qui ſeule doit faire notre eſpoir; vous déſirez *donner l'exemple de tous les ſacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat.* Cet effort eſt magnanime: vous conſentez donc à voir caſſer ces abonnemens frauduleux par leſquels vous vous êtes garantis, juſqu'à préſent, du léger fardeau que ſupporte la Nobleſſe? Je vous en félicite. Mais, Meſſeigneurs, avant d'être généreux, il faut être juſte; & j'oſe vous dire que, s'il eſt des Citoyens en France qui doivent ſupporter les charges publiques, ce ſont vos Alteſſes; que ſi le Peuple a droit de demander à quelqu'un l'allégement de ſes maux, c'eſt à vos Alteſſes.

Qu'un Noble, riche de l'héritage de ſes pères, veuille conſerver à ces vaſtes Seigneuries la franchiſe dont elles jouiſſent abuſivement parmi nous: je vois, non pas un Citoyen, mais un individu qui combat pour ſa choſe. Meſſeigneurs, êtes-vous dans cette poſition? Vos immenſes poſſeſſions, à qui appartiennent-elles? Ces appanages qui vous mettent à l'inſtar de pluſieurs grands Souverains de l'Europe, ne ſont-ils pas des démembremens du

---

» que reſtera-t-il donc pour le Tiers »? *L'hôpital*, répartit le Noble. — Ce ſeul trait peint énergiquement la Nobleſſe Bretonne. Heureuſement toute la Nobleſſe Françaiſe ne lui reſſemble pas.

domaine de l'Etat, des portions notables de la choſe publique ? Jadis on conſultoit la Nation pour les former : depuis long-temps le Roi ne conſulte perſonne, & de ſa ſeule volonté, enrichit, à nos dépens, les membres de ſa famille. Les millions dont vous jouiſſez, ſont des brêches faites au tréſor public; il a fallu les réparer en augmentant nos ſubſides; & en dernière analyſe, l'or qui coule dans vos mains n'eſt autre choſe qu'une portion de la ſubſtance du Peuple : quand vous payerez les impoſitions dans la même porportion que tous les autres ſujets, ſerez-vous généreux ? Non, Meſſeigneurs : à peine ſerez-vous juſtes, puiſque vous ne ferez que rendre au Peuple une partie bien exiguë de ce qui lui appartient, & de ce dont il a été dépouillé ſans ſon conſentement.

Cette diſcuſſion m'a conduit plus loin que vous ne vous y ſeriez attendus : imputez-le au Rédacteur de votre Mémoire, aux principes abſurdes & indécens qu'il y a haſardés : il a voulu vous faire avouer qu'il a choiſi des moyens efficaces; mais il ne réuſſira pas ; vous le déſavouerez ; vous reconnoîtrez la ſurpriſe faite à votre patriotiſme, & vous ne vous oppoſerez plus à ce que la ſageſſe du Roi donne à la compoſition de nos Etats-Généraux ces modifications qu'exigent la raiſon, la juſtice, la liberté, le vœu général.

Ils ſe tiendront donc, ces Etats généraux tant déſirés : non-ſeulement le Peuple y ſera appelé, mais il y aura une repréſentation ſuffiſante, une repréſentation digne de lui : on y rejètera la forme d'opiner par Ordres. Triſte enfant de l'ariſtocratie féodale, cette forme n'entretiendra plus ces ſentimens d'orgueil & de jalouſie, qui doivent être inconnus aux Citoyens d'une même Patrie. Des Comités choiſis par l'Aſſemblée générale, prépareront les matières importantes qui devront y être traitées & décidées à la pluralité des voix : on ne reprochera plus à l'Éloquence Françoiſe d'être renfermée dans l'enceinte, trop étroite, de la Chaire & du Barreau. Le génie de Démoſthène & de Cicéron animera nos Repréſentans : la Nation reprendra ſon ancienne énergie, & nous verrons renaître le ſiecle de Charlemagne, ſiècle plus glorieux à notre Monarchie, par la ſageſſe des loix que nous avons ſi tot oubliées, que par l'étendue & la rapidité des conquêtes que nous avons ſi tôt perdues.

C'eſt au milieu de ces auguſtes Aſſemblées, que la liberté Monarchique fera entendre ſa voix puiſſante ; l'œil clairvoyant du Patriotiſme veillera ſans ceſſe pour en écarter la ſéduction & la corruption. Si ces vices déſtructeurs oſoient s'y introduire, ils ſeroient bientôt démaſqués ; la honte & l'opprobre qui pourſuivroient, juſques

dans

dans ses foyers, l'indigne Représentant qui auroit trahi la confiance de ses Concitoyens, nous serviroient tout à la fois de vengeurs & de préservatifs. On n'aura rien à y redouter de l'esprit de parti, qui ne peut se soutenir que dans les Corps perpétuellement assemblés, & toujours composés des mêmes individus. L'effervescence des têtes trop tendantes à la démocratie, sera tempérée par la modération du Clergé & la fermeté de la Noblesse: les esprits aristocrates seront constamment surveillés par la liberté courageuse & éclairée du Tiers-Etat. Toutes les classes toujours ainsi en équilibre par la nature même des choses, seront le plus ferme appui de l'autorité royale, qui pourra tout avec elles & rien sans elles : par une suite nécessaire de cette heureuse harmonie, le despotisme, même ministériel, sera à jamais banni de parmi nous, & il n'y aura plus en France qu'un Roi, une Loi & un Peuple.

Je venois de tracer ces dernières lignes: deux de mes amis entrent dans mon cabinet; je leur lis mon ouvrage: l'un des deux m'embrasse & me dit: Courons chez l'Imprimeur: l'autre me semble incertain, & laisse échapper ces mots: *Et la vengeance, ne la craignez-vous pas?* Ecoutez, & répondez-moi, lui dis-je: mon ouvrage peut-il être utile à mes Concitoyens? — Sans doute. — Ecoutez encore: lorsque d'Assas vit cent bayon-

nettes prêtes à le percer, s'il crioit : *à l'ennemi* ; dut-il se taire ? — Non, sans doute : — eh bien ! voilà ma réponse, & courons chez l'Imprimeur.

P. S. On imprimoit cette réponse au Mémoire des Princes, lorsque le Résultat du Conseil & le Rapport de M. Necker ont paru : j'ai eu la douce satisfaction d'y voir adopter mes principes sur la Représentation du Tiers-Etat : j'ai été en même temps pénétré de la plus tendre estime pour le Génie tutélaire qui vient se placer entre le Monarque & la Nation, entre les Ordres privilégiés & les non privilégiés ; qui emploie toutes les facultés d'une grande ame, & toutes les ressources d'un esprit profond, pour calmer nos divisions intestines, & nous conduire paisiblement au grand but de la régénération de l'Etat. Que j'aime à le voir nous peindre les vues bienfaisantes, les intentions paternelles de notre Monarque ! Que je lui sais gré de nous avoir appris que son auguste Epouse partage ces vertueux sentimens !

O Reine ! qui avez fait nos délices, qui êtes encore si chère à tout ce qui vous environne, vous à qui la calomnie, trop accréditée, calomnie qui n'est pas l'ouvrage du Peuple, impute une partie de nos maux, daignez m'écouter. Blanche de Castille & Anne de Bretagne eurent des ennemis : elles sont descendues au tombeau ; & depuis,

l'Hiſtoire a vengé leur mémoire. Vous êtes plus heureuſe : vous êtes encore ſur le Trône ; & Necker vous rend juſtice : que ne lui devrez-vous point, s'il vous rend en même temps l'amour de la Nation ? Commencez par faire effacer de ſon Rapport cette dernière phraſe, qui ſemble nous préſager que ſes mains fidelles & habiles pourroient abandonner le timon de l'Etat. Détournez ce funeſte préſage : que l'aſtre qui éclaire la France ne ſouffre pas une ſeconde éclipſe. Soutenez-le, défendez-le, protégez-le ; & notre bonheur ſera l'ouvrage de Louis, d'Antoinette & de Necker.

LE FIN MOT
D'UN MARSEILLOIS,
SUR LE MÉMOIRE DES PRINCES.

CETTE réponſe paroîtra tardive, je le ſais; mais ce n'eſt pas ma faute, ſi les nouvelles nous parviennent ſi lentement: j'ai reçu tout à la fois & le Mémoire des Princes, & le Projet de Réponſe qu'on attribue à M. l'Abbé M..... J'ai lu & relu l'un & l'autre. L'écrit ſcandaleux, publié ſous le nom des Princes, eſt rempli d'aſſertions dangereuſes, de principes infâmes, & il étoit difficile de les compromettre d'une manière plus cruelle & plus flétriſſante. Le Projet de Réponſe eſt ſage, meſuré, écrit avec une logique preſſante, quelquefois avec énergie, mais la forme dans laquelle il eſt conçu, n'a pas permis de faire uſage d'un moyen qui, ſuivant moi, n'eſt pas le moins puiſſant.

C'eſt le Roi qui eſt cenſé s'expliquer avec les Princes de ſon Sang, & il n'appartient pas au Monarque de ſuppoſer des intentions impures, des deſſeins coupables aux membres de ſon auguſte famille.

Mais moi, qui vois des hommes dans les Princes, qui les crois, comme le vulgaire, ſuſceptibles de toutes ces petites paſſions qui agitent & dégradent le cœur humain, je me ſuis demandé quel a pu être le motif ſecret de leur conduite ? On n'agit point ſans intérêt, & il n'y a point d'effets ſans cauſe.

Eſt-ce le bien public qui les a nimés ? Si j'ouvre le Mémoire, le mot va s'y trouver ſans doute; c'eſt le grand cri de ralliement : & le deſpote qui ſacrifie le Peuple à ſon ambition effrénée, publie en l'égorgeant, qu'il ne veut que ſon bonheur : mais la choſe, je la chercherois en vain, puiſqu'il n'y a pas une ligne de ce pamphlet anti-national, qui ne ſoit dirigée contre le Peuple, qui n'ait pour but de l'avilir & de l'écraſer, de rejeter ſes demandes les plus ſages, les plus évidemment juſtes.

Eſt-ce leur attachement pour la perſonne du Roi ? Non. Ils chériſſent le Roi, ſans doute parce qu'il eſt bon; mais ils ne peuvent pas ſe diſſimuler que jamais ſa Perſonne n'a été plus en ſûreté; qu'il eſt environné de l'amour de ſon Peuple qui

le bénit & le comble d'actions de graces, qui eſt prêt à verſer ſon ſang pour lui & à ſacrifier ſa fortune pour ſauver l'Etat.

Qui donc a pu, encore une fois, porter les Princes à un coup d'éclat auſſi violent qu'inattendu ? Je me ſuis aviſé de penſer à leur intérêt perſonnel; j'ai jeté un coup-d'œil ſur différens comptes de finances : voici ce que j'ai découvert, & je n'ai ſans doute pas tout vu.

M. le Comte d'Artois.

Le Roi paye annuellement à ce Prince, 1° la ſomme de 700,000 livres au-delà des 4,000,000 liv. qu'il donne à chacun de ſes frères, pour l'entretien de ſa maiſon	700,000 liv.
2° celle de 237,600 liv. pour appointemens & traitemens de ſes gens.	237,600 liv.
3° 1,000,000 liv, pour l'acquit de ſes dettes	1,000,000 liv.
4° Il lui abandonne le domaine de Chambord, affermé 80,000 liv.	80,000 liv.
5° On a établi dans cette terre un haras qui coûte au	

Gouvernement 120,000 liv.: cette ſomme tourne au profit du Prince ou de ceux qu'il a mis à la tête de cet établiſſement . . . . . 120,000 liv.

Le Prince ne paye que 18,220 liv. de vingtième; au-lieu de 400,000 liv. & plus, ce qui fait une différence de 381,780 . . . . . 381,780 liv.

Total . . . . 2,519,380 liv.

Nous ne portons pas ici en ligne de compte les échanges avantageux par lui faits de ſes domaines, avec les domaines de la Couronne, ſous les Miniſtres déprédateurs qui ont été à la tête de nos finances.

M. le Prince de Condé et ses Enfans.

M. le Prince de Condé a vendu au Roi ſon Comté de Clermont, moyennant 36,000,000 liv. Il produiſoit entre ſes mains 70,000 liv. toutes charges déduites : on lui fait une rente annuelle de 1,800,000 liv., deux tiers payables ſur la Ferme générale, l'autre tiers ſur les Régies générales.

Le produit actuel du Comté eſt, il eſt vrai, plus conſidérable entre les mains du Gouvernement qu'il ne l'étoit dans celles du Prince, parce que les habitans, ſous cette domination, avoient le bonheur d'échapper à une multitude de droits fiſcaux auxquels le Prince les a livrés en faiſant ſon traité.

Cette vente, comme on voit, a été beaucoup plus utiles aux finances de la Maiſon de Condé, qu'à celles de l'Etat; & il ſeroit très-poſſible que les Etats généraux priaſſent ſon Alteſſe ſéréniſſime de vouloir bien reprendre ce domaine, la Nation n'étant pas aſſez au deſſus de ſes affaires pour acheter à un ſi haut prix.

Quand le Prince, par une régie ſévère, pourroit en retirer 100,000 l. net, il perdroit à la rupture du traité 1,700,000 livres par an . . . . . 1,700,000 livres.

Le Prince eſt abonné pour ſes vingtièmes, à 40,000 livres, on pourroit même dire à 16,323 liv., attendu que le Roi lui tient compte pour ſes vingtièmes en Bretagne, de 20,167 liv., & pour ſes vingtièmes en Provence, de 3,510 livres; mais poſons 40,000 liv. s'il ſupportoit les vingtièmes à

raiſon de ſes facultés ils ſeroient fixés au moins à 500,000 liv., c'eſt-à-dire, 460,000 liv. au-delà de ceux qu'il paye aujourd'hui. . 460,000 liv.

Total. . . 2,160,000 liv.

M. le Prince de Conti.

Je n'ai point ſous les yeux l'état des échanges immenſes qu'il a faits, & je ne puis en préſenter le tableau; mais l'opinion publique veut qu'il ait gagné des ſommes conſidérables avec le Gouvernement, qui eſt toujours dans l'uſage perdre.

Ce Prince, comme les autres, eſt abonné pour ſes vingtièmes (*), & on ſait que les abonnemens ſont une manière honnête & détournée de s'affranchir des charges publiques.

Je n'ai pas dit un mot juſqu'à préſent des penſions exorbitantes, des places très-inutiles & très-lucratives, dont tous ces Princes jouiſſent : abus révoltans, & que les Etats généraux ne manqueront pas de prendre en conſidération.

Les Princes, il eſt vrai, paroiſſent ne contempler

(*) Nous apprenons en ce moment, par une voie sûre, que ce Prince eſt abonné à douze cents livres pour toute impoſition.

830

qu'avec effroi & douleur le fardeau énorme qui écrase la Nation, & ils offrent de faire les plus grands efforts pour réparer le mal. Ils ont la prudence & la discrétion de ne pas s'expliquer sur l'étendue de leurs sacrifices; mais qu'ils les portent jusqu'à être justes, je leur réponds par avance que le peuple sera très-content.

Depuis que les Princes ont parlé de sacrifices, les grands Seigneurs qui singent les Princes, les petits Seigneurs qui singent les grands, enfin jusqu'aux nobles d'un jour & aux anoblis, tous parlent de sacrifices. Eh, mon Dieu! Messieurs, point de générosité; grace de tous ces sentimens qui humilient ceux qui en sont l'objet; payez vos dettes, ne payez rien au-delà : le Tiers-Etat ne demande que justice.